

**A.M., 2024-14**

**Arrêté numéro V-1.1-2024-14 du ministre des Finances  
en date du 27 septembre 2024**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

VU que les paragraphes 9.2.1<sup>o</sup>, 9.3<sup>o</sup>, 9.5<sup>o</sup> et 9.6<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 333 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2021-07 du 23 juin 2021 (2021, G.O. 2, 3848);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n<sup>o</sup> 20 du 23 mai 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 6 septembre 2024, par la décision n<sup>o</sup> 2024-PDG-0040;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 septembre 2024

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9.2.1°, 9.3°, 9.5° et 9.6° et a. 333)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :

« 8.1) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence essentiel seulement s'il satisfait à au moins l'un des critères et conditions suivants :

*a)* il répond aux critères suivants :

*i)* il est utilisé seul ou dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des contrats, des dérivés, des fonds d'investissement, des instruments ou des titres ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans celui-ci, le cas échéant;

*ii)* il n'existe aucun indice de référence de substitution approprié dans le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

*b)* des incidences défavorables substantielles sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie ou le financement d'entreprises ou sur un nombre considérable de participants au marché dans un ou plusieurs territoires du Canada découleraient des situations suivantes :

*i)* l'administrateur d'indice de référence cesse de le fournir;

*ii)* les données sous-jacentes ne sont pas fiables ou ne sont pas suffisantes pour fournir un indice de référence représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

« 8.2) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées seulement s'il est établi par application d'une méthodologie reposant sur au moins l'un des éléments suivants :

a) les données de transaction provenant exclusivement de l'une des sources suivantes :

i) au moins l'une des entités suivantes :

A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;

B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

C) un système de négociation parallèle soit inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada ou reconnu à titre de bourse au Québec et membre d'une entité d'autoréglementation, soit soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

D) un marché analogue à ceux visés au sous-paragraphe A, B ou C et soumis à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;

ii) un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence a imparti la collecte de données conformément à l'article 13, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'un marché visé au sous-paragraphe i;

b) la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

« 8.3) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant que taux d'intérêt de référence seulement s'il sert ou devrait servir à fixer le taux d'intérêt d'une transaction et s'il est établi sur au moins l'un des facteurs suivants :

a) le taux auquel les institutions financières pourraient, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;

b) les réponses à un sondage sur les taux fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

« 8.4) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence de marchandises seulement s'il est déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est une marchandise, sauf une monnaie.

« 8.5) Malgré les paragraphes 8.1 à 8.4, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence si ce dernier est suffisamment important pour les marchés financiers ou des marchandises ou s'il expose ces marchés, les utilisateurs d'indices de référence ou le public à un risque suffisamment important. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84219

